



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 34779

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les carences du système d'assurance maladie dans le domaine du remboursement des équipements paramédicaux utilisés quotidiennement par les personnes handicapées. A l'heure où des choix cruciaux s'opèrent pour préserver l'avenir de notre système social et que les premières mesures de déremboursement des médicaments de confort commencent à être engagées, il s'interroge sur le fait que certains équipements, nécessaires à la vie quotidienne des personnes paraplégiques, tétraplégiques ou atteintes de sclérose en plaque ne soient pas pris en charge, occasionnant ainsi des coûts élevés pour les familles des malades, frais que sont loin de couvrir l'allocation adultes handicapés ou la pension « tierce personne ». En conséquence, il demande que soit étudiée la prise en charge de ces équipements, qui permettent de soulager ces grands malades et de leur donner - en l'absence d'une aide à domicile permanente - une autonomie minimale, par les organismes d'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des équipements utilisés par les personnes handicapées. Monsieur le ministre rappelle que l'aide aux personnes handicapées est une priorité de l'actuel gouvernement qui entend mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires dont il dispose pour favoriser l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale, lorsqu'elle est envisageable, des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation un certain nombre de produits ou de prestations, dits « aides techniques », font l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie, comme les fauteuils roulants qui sont des dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale dont la prise en charge, selon les modalités précises figurant dans les spécifications techniques contenues dans la LPP, est assurée aussi bien pour la location (titre I) qu'à l'achat (titre IV). La nouvelle loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoit l'octroi d'une « prestation de compensation du handicap (PCH) » qui pourra être utilisée pour l'acquisition d'aides techniques, qu'elles soient ou non inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le champ et le critère d'éligibilité à cette prestation sont en cours d'étude.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34779

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1555

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4380